

DECISION N°09.26.180

Objet : Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux engagé par l'indivision RINALDIS devant la Cour Administrative d'Appel de Versailles

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 du conseil municipal en date du 13 avril 2026 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la requête introductive d'instance déposée par l'indivision RINALDIS le 28 septembre 2022 (n°2213947) devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, tendant à l'abrogation des décisions réglementaires relatives à la circulation de la rue de l'Abreuvoir ;

VU le jugement n°2213947, rendu par le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise le 29 octobre 2024, rejetant la requête des consorts RINALDIS au motif notamment que « *les mesures prises par le maire de Montmorency apparaissent, à la date de la présente décision, suffisantes pour assurer en toute sécurité la circulation des piétons et des riverains rue de l'Abreuvoir* » ;

VU la requête en appel déposée par l'indivision RINALDIS le 27 décembre 2024 en vue de l'annulation du jugement précité du 29 octobre 2024 ainsi que des décisions réglementaires relatives à la circulation de la rue de l'Abreuvoir ;

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Montmorency de défendre ses intérêts dans cette affaire devant la Cour Administrative d'Appel de Versailles.

DECIDE

ARTICLE 1 De désigner le cabinet WOOG & ASSOCIES, domicilié 12 rue du Faubourg Saint-Honoré à PARIS 75008, aux fins de défendre les intérêts de la Ville dans le cadre du contentieux engagé par l'indivision RINALDIS devant la Cour Administrative d'Appel de Versailles.

ARTICLE 2 Les frais et honoraires seront réglés sur présentation de factures. Ils seront imputés au budget de la Ville.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :
- Sous-préfet de Sarcelles
Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 17 SEP. 2026

Publiée le : 17 SEP. 2026

Affichée le :

Notifiée le :

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency, le

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.

Anne-Marie SORET

Montmorency, le 14 septembre 2026

Maxime THORY

Maire de Montmorency

Président de la Communauté d'agglomération

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.